



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-04-06
du 02 AVR. 2026**

**portant acte des conclusions fournies dans l'étude de séisme
pour le site exploité par la société PCAS SEQENS
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 13 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement implanté 15 rue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300), et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-03 du 10 mars 2023 ;

Considérant l'étude de séisme intitulée « Sélection des ECS, BPAP et OAP dans le cadre de la réglementation séisme – site PCAS SEQENS Bourgoin-Jallieu » remise par la société PCAS SEQENS en décembre 2020 et complétée par courriers en date du 29 novembre 2024, du 23 septembre 2025 et du 26 novembre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 décembre 2025 ;

Considérant le courriel du 3 février 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 février 2026 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant que la société PCAS SEQENS située sur la commune de Bourgoin-Jallieu est classée Seveso seuil haut et qu'elle est à ce titre soumise aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'exploitant a remis au préfet de l'Isère, en décembre 2020, une étude séisme, complétée par courriers en date du 29 novembre 2024, du 23 septembre 2025 et du 26 novembre 2025, présentant un échéancier des travaux permettant la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit que le préfet prenne acte par arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

Considérant que pour assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre effective, dans les délais retenus, des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Il est pris acte des conclusions fournies par la société PCAS SEQENS (SIREN : 622 019 503 ; siège social : 21 chemin de la Sauvegarde - 69130 Écully) dans l'étude séisme remise en décembre 2020, et complétée successivement par courriers en date du 29 novembre 2024, du 23 septembre 2025 et du 26 novembre 2025 pour son site implanté au 15 avenue des frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300).

Article 2 :

La société PCAS SEQENS procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations tels que définis dans son étude séisme et selon l'échéancier défini dans cette même étude afin qu'il n'y ait plus d'équipements dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur du site qu'elle exploite sur la commune de Bourgoin-Jallieu.

La nature et l'échéancier des travaux nécessaires sont rappelés ci-dessous :

Mise en place d'une armoire de stockage présentant une tenue suffisante vis-à-vis du risque sismique associé au site de Bourgoin-Jallieu en vue du stockage de tout produit liquide toxique classé H330 ou H331 (dont notamment les fûts de mono chloracétone) conduisant à des effets létaux susceptibles d'impacter une ZOHP (zone à occupation humaine permanente) en cas d'épandage consécutif à un séisme avant le 31 décembre 2027.

À cette fin, une étude d'implantation et de dimensionnement de cette armoire de stockage sera transmise à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2026.

Cette étude sera basée sur un spectre de réponse élastique (verticale et horizontale) en accélération déterminé selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle devra tenir compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces aux accélérations retenues.

Article 3 :

3.1. Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

– le stockage de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, de liquides de points éclair compris entre 60 °C et 93 °C, de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, ainsi que de liquides de mention de danger H330 et H331, est interdit dans le bâtiment Q ;

– s'ils ne sont pas stockés dans l'armoire de stockage prévue à l'article 2, les liquides toxiques classés H330 ou H331 sont stockés dans la partie ouest du bâtiment C. A compter du 1er janvier 2028, ces liquides sont stockés dans l'armoire de stockage prévus à l'article 2 dès lors que des effets létaux impactent une ZOHP (zone à occupation humaine permanente) en cas d'épandage lié à un séisme.

Toute évolution des stockages (nature des produits, lieu de stockage) devra être justifiée par l'absence d'effets létaux impactant une ZOHP en cas d'épandage lié à un séisme.

3.2. La remise en service des réservoirs n°6030 et n°6031 pour le stockage de liquides inflammables ou toxiques, est conditionnée à la mise en œuvre de mesures techniques permettant de justifier que ces réservoirs ne constituent pas des ECS au sens de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'échéancier des travaux de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations, l'exploitant s'expose à des sanctions en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

- 2 AVR. 2026